

Application de l'article 59, LGAF (réponse à la question XIII.1 du tableau)

Exposé du problème

Comment établir le droit et la compétence de paiement lorsque l'attributaire relève simultanément des dispositions des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés ?

Le montant le plus élevé doit-il être garanti ? Par exemple : un travailleur indépendant pensionné exerce une activité autorisée comme salarié. (Voir aussi l'arrêté de compétence du 25 avril 1997.) Cette activité salariée est neutralisée pour la détermination de l'organisme d'allocations familiales compétent ?

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Solutions

1. Travailleur salarié (activité équivalente ou supérieure à un emploi à mi-temps) et indépendant (cotisations ordinaires)

Travailleur salarié, voir art. 59, alinéa 2, LGAF.

2. Travailleur salarié (activité moins qu'un emploi à mi-temps) et indépendant (cotisations ordinaires)

Travailleur indépendant, voir art. 59, alinéa 1^{er}, LGAF.

3. Travailleur salarié (activité moins qu'un emploi à mi-temps) et indépendant (cotisations réduites)

Travailleur salarié, voir art. 59, alinéa 1^{er}, LGAF : La personne n'exerce aucune autre profession à titre principale que celle de travailleur salarié.

4. Travailleur salarié (activité équivalente ou supérieure à un emploi à mi-temps) et indépendant (cotisations réduites)

Travailleur salarié, voir art. 59, alinéa 2, LGAF.

5. Travailleur salarié (situation d'attribution) et indépendant (cotisations ordinaires)

S'il existe un cumul entre deux qualités, dont l'une est basée sur une situation d'attribution, on doit tenir compte en premier lieu de la limitation légale (caractère subsidiaire) du droit qui est ouvert sur la base de la situation d'attribution.

Dans les cas suivants, la LGAF affirme en effet que le droit n'est octroyé que pour autant qu'il n'existe aucun autre droit dans les LGAF :

a) art. 55 (conjoint abandonné)

b) art. 56 sexies (notamment étudiant, contrat d'apprentissage) - (NB : le droit comme étudiant a priorité sur le droit comme assuré social ou bénéficiaire de prestations sociales ; voir art. 56 sexies, § 1^{er}, in fine, LGAF)

c) 56 septies (enfant handicapé) : la catégorie au § 2 n'a droit pour elle-même que pour autant qu'il n'existe aucun autre droit dans la LGAF.

d) art. 56 octies (allocation d'interruption) : - NB : l'article ne s'applique pas s'il existe un droit en tant que travailleur indépendant.

e) 56 duodecies (attributaire qui suit une formation professionnelle)

→ 5.1. Dans les situations a), c), d) et e), le droit qui est ouvert sur la base d'une situation d'attribution ne peut donc pas être pris en considération si l'attributaire dispose aussi de la qualité de travailleur indépendant (cotisations complètes). L'attributaire ne peut donc pas se prévaloir du bénéfice des dispositions relatives aux travailleurs salariés prévues dans la LGAF.

Dans la situation b), le droit en tant qu'étudiant prime celui du travailleur indépendant.

→ 5.2. Le texte de l'art. 59 mentionne uniquement les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui exercent une activité professionnelle effective (et les situations assimilées – art. 53, LGAF). Les situations d'attribution (art. 51, § 2, LGAF) ne sont pas visées.

Si l'on est confronté à une situation d'attribution autre que celles qui sont énumérées aux points a) à e), dans lesquelles il existe un cumul avec un droit sur la base d'une activité indépendante (cotisations complètes), il convient par conséquent d'appliquer – dans l'intérêt de l'assuré social – les dispositions du régime socioprofessionnel (travailleurs salariés ou indépendants) qui garantit à l'assuré social **le droit le plus avantageux** aux prestations familiales. Si les dispositions des deux régimes octroient des droits aux prestations familiales aussi avantageux, ce sont les dispositions du régime socioprofessionnel sur la base duquel les prestations familiales étaient accordées avant l'apparition d'un cumul de qualités dans le chef de l'attributaire qui restent applicables.

6. Travailleur salarié (situation d'attribution) et indépendant (cotisations réduites)

Dans ce cas, il faut faire à nouveau une distinction entre deux situations possibles :

→ 6.1. Lorsqu'on se trouve dans une des situations qui sont énumérées aux points a), c), d) et e) du cas 5, on doit constater que tant le droit basé sur la situation d'attribution que le droit en tant que travailleur indépendant (cotisations réduites) ont un caractère subsidiaire dans la mesure où ils ne peuvent être octroyés que pour autant qu'il n'existe aucun autre droit dans la LGAF. Dans ce cas, les dispositions du régime socioprofessionnel (travailleurs salariés ou indépendants) qui garantit le droit le plus avantageux aux prestations familiales à l'assuré social doivent être appliquées. Si les dispositions des deux régimes socioprofessionnels octroient des droits aux prestations familiales aussi avantageux, ce sont les dispositions du régime socioprofessionnel sur la base duquel les prestations familiales étaient accordées avant l'apparition d'un cumul de qualités dans le chef de l'attributaire qui restent applicables.

Dans la situation b), le droit en tant qu'étudiant prime celui du travailleur indépendant.

→ 6.2. Si l'on est confronté à une autre situation d'attribution autre que celles qui sont énumérées aux points a) à e) au cas 5, dans lesquelles il existe un cumul avec un droit sur la base d'une activité indépendante (cotisations réduites), l'art. 51, § 1^{er}, 6^o, LGAF, prévoit expressément qu'aucun droit ne peut être ouvert sur la base de l'activité indépendante, de sorte que l'attributaire peut se prévaloir du **bénéfice des dispositions relatives aux travailleurs salariés prévue dans la LGAF.**

7. Travailleur salarié (activité équivalente ou supérieure à un emploi à mi-temps) et indépendant (situation d'attribution)

→ 7.1. Lorsqu'on se trouve dans une des situations qui sont énumérées aux points a), c), d) et e) au cas 5, le droit qui est ouvert sur la base d'une situation d'attribution ne peut pas être pris en considération et l'attributaire ne peut donc se prévaloir du bénéfice des dispositions relatives aux travailleurs indépendants prévues dans la LGAF.

Dans la situation b), le droit en tant qu'étudiant prime celui du travailleur indépendant.

En cas de cumul avec une situation d'attribution au sens de l'article 56 terdecies, LGAF, l'occupation doit être prise en considération. L'activité comme travailleur salarié durant la période au cours de laquelle l'attributaire se trouve également dans une situation d'attribution au sens de l'article 56 terdecies, LGAF, n'est toutefois **pas** une situation neutralisée dans l'arrêté de compétence du 25 avril 1997.

→ 7.2. Si l'on est confronté à une autre situation d'attribution que celles qui sont énumérées aux points a) à e), dans lesquelles il existe un cumul avec un droit sur la base d'une activité salariée (équivalente ou supérieure à une occupation à mi-temps), il convient d'appliquer les dispositions du régime socioprofessionnel (travailleurs salariés ou indépendants) qui garantit à l'assuré social **le droit le plus avantageux** aux prestations familiales. Si les dispositions des deux régimes socioprofessionnels garantissent des droits aux prestations familiales aussi avantageux, ce sont les dispositions du régime socioprofessionnel sur la base duquel les prestations familiales étaient accordées avant l'apparition d'un cumul de qualités dans le chef de l'attributaire qui restent applicables.

8. Travailleur salarié (activité moins qu'un emploi à mi-temps) et indépendant (situation d'attribution)

Il faut à nouveau faire une distinction entre deux hypothèses :

→ 8.1. Lorsqu'on se trouve dans une des situations qui sont énumérées aux points a), c), d) et e) au cas 5, on doit constater que le droit en tant que travailleur indépendant sur la base de la situation d'attribution ne peut pas être pris en considération, si bien que l'attributaire ne peut pas se prévaloir du bénéfice des dispositions relatives aux travailleurs indépendants prévues dans la LGAF.

Dans la situation b), le droit en tant qu'étudiant prime celui du travailleur indépendant.

En cas de cumul avec une situation d'attribution au sens de l'article 56 terdecies, LGAF, l'occupation doit être prise en considération. L'activité comme travailleur salarié durant la période au cours de laquelle l'attributaire se trouve également dans une situation d'attribution au sens de l'article 56 terdecies, LGAF, n'est toutefois **pas** une situation neutralisée dans l'arrêté de compétence du 25 avril 1997.

→ 8.2. Si l'on est confronté à une autre situation d'attribution que celles qui sont énumérées aux points a) à e) au cas 5, dans lesquelles il existe un cumul avec un droit sur la base d'une activité salariée (moins qu'une occupation à mi-temps), il convient d'appliquer les dispositions du régime socioprofessionnel (travailleurs salariés ou indépendants) qui garantit à l'assuré social le droit le plus avantageux aux prestations familiales. Si les dispositions des deux régimes socioprofessionnels octroient **des droits** aux prestations familiales **aussi avantageux**, ce sont les dispositions du régime socioprofessionnel sur la base duquel les prestations familiales étaient accordées avant l'apparition d'un cumul de qualités dans le chef de l'attributaire qui restent applicables.
